



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle Administratif
des Installations Classées**



Le préfet de la Haute-Savoie

Le 25 novembre 2020

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2020-0090 du 25 novembre 2020
portant mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau
concernant l'établissement de la société AD PLATING à Marnaz
et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation
n° 2009-2262 du 13 août 2009**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie



électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2262 du 13 août 2009 autorisant la société DORELEC SAS à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces situé zone industrielle des Valignons, 97 impasse des Acacias, sur la commune de Marnaz ;

VU le récépissé de changement de raison sociale en date du 09 juin 2010 délivré à monsieur le président de la société HACER TRAITEMENT DE SURFACES dont le siège est établi au 91, rue de la dent d'Oche à Publier pour son établissement situé Z.I. des Valignons à Marnaz ;

VU le récépissé de changement de raison sociale en date du 27 novembre 2012 délivré à monsieur le directeur de la société AD PLATING dont le siège est établi au 97 impasse des Acacias, Z.I. des Valignons à Marnaz pour son établissement situé à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0008 du 15 avril 2015 relatif à la mise à jour du classement des installations exploitées dans l'établissement de Marnaz ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les prescriptions résultant de l'application de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 sus-mentionné, en fixant de nouvelles valeurs limites d'émission de substances dans l'eau ainsi que leurs modalités de surveillance ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : Les deux tableaux figurant à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2262 du 13 août 2009 sont modifiés par les dispositions suivantes, pour ce qui concerne la surveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles :

«

| <i>Articles</i> | <i>Contrôles à effectuer</i> | <i>Périodicité du contrôle</i> |
|------------------------|---|--|
| 6.1.2.6.3 et 6.1.2.6.4 | <i>Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles</i> | <i>Continue, journalière, hebdomadaire ou mensuelle selon le paramètre</i> |
| 6.1.2.6.5 | <i>Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles par un organisme agréé</i> | <i>Trimestrielle</i> |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicité / échéance |
|-----------|--|------------------------|
| 6.1.2.6.6 | Compte-rendu des résultats de l'autosurveillance sur le rejet des eaux résiduaires industrielles | Mensuelle |
| 6.1.2.6.6 | Résultats des contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires industrielles par un organisme agréé | Trimestrielle |

»

Article 2 : Les dispositions de l'article 6.1.2.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2262 du 13 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les concentrations de substances dans les rejets aqueux vers le milieu récepteur considéré (Arve), contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré, ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration moyenne sur 24 heures |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Fluor | 1391 | 15 mg/l |
| Azote global | 1551 | 50 mg/l |
| Nitrites | 1339 | 20 mg/l |
| Phosphore | 1350 | 10 mg/l |
| MEST | 1305 | 30 mg/l |
| DCO | 1314 | 150 mg/l |
| Indice hydrocarbures | 1442 | 5 mg/l |
| AOX | 1106 | 1 mg/l |
| Cyanures libres | 1084 | 0,1 mg/l |
| Chrome VI en Cr ⁺⁶ | 1371 | 0,1 mg/l |
| Chrome III | 5871 | 1,5 mg/l |
| Cuivre et ses composés en Cu | 1392 | 1,5 mg/l |
| Aluminium | 1370 | 5 mg/l |
| Fer | 1393 | 5 mg/l |
| Nickel et ses composés en Ni | 1386 | 2 mg/l |
| Argent | 1368 | 0,5 mg/l |
| Plomb et ses composés en Pb | 1382 | 0,4 mg/l |
| Étain et ses composés | 1380 | 2 mg/l |
| Zinc et ses composés en Zn | 1383 | 2 mg/l |
| Trichlorométhane – Chloroforme | 1135 | 1 mg/l |

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Par ailleurs, le pH (code SANDRE : 1302) dans les rejets doit être compris entre 6,5 et 9 et la température (code SANDRE : 1301) inférieure à 30°C.»

Article 3 : Les dispositions de l'article 6.1.2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2262 du 13 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions de l'article précédent et de l'article 6.1.2.5.5 ci-dessous, le débit des effluents ne doit pas excéder 250 m³/j en toutes circonstances. »

Article 4 : Les dispositions de l'article 6.1.2.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-2262 du 13 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les flux rejetés pour chaque type de polluant susceptible d'être émis vers le milieu récepteur considéré (Arve) ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Code SANDRE | Flux maximum journalier (sur 24 heures) |
|--------------------------------|-------------|---|
| Fluor | 1391 | 3,75 kg/j |
| Azote global | 1551 | 12,5 kg/j |
| Nitrites | 1339 | 5 kg/j |
| Phosphore | 1350 | 2,5 kg/j |
| MEST | 1305 | 7,5 kg/j |
| DCO | 1314 | 37,5 kg/j |
| Indice hydrocarbures | 1442 | 1,25 kg/j |
| AOX | 1106 | 0,25 kg/j |
| Cyanures libres | 1084 | 0,025 kg/j |
| Chrome VI en Cr ⁶⁺ | 1371 | 0,025 kg/j |
| Chrome III | 5871 | 0,190 kg/j |
| Cuivre et ses composés en Cu | 1392 | 0,080 kg/j |
| Aluminium | 1370 | 1,25 kg/j |
| Fer | 1393 | 1,25 kg/j |
| Nickel et ses composés en Ni | 1386 | 0,220 kg/j |
| Argent | 1368 | 0,125 kg/j |
| Plomb et ses composés en Pb | 1382 | 0,066 kg/j |
| Étain et ses composés | 1380 | 0,5 kg/j |
| Zinc et ses composés en Zn | 1383 | 0,435 kg/j |
| Trichlorométhane – Chloroforme | 1135 | 0,140 kg/j |

»

Article 5 : Les dispositions de l'article 6.1.2.6 (Surveillance - Contrôles) de l'arrêté préfectoral n° 2009-2262 du 13 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.1.2.6.1 – Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectués par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux de procédé) non chargés de produits toxiques. Les mesures, contrôles et analyses réalisés à ce titre selon les dispositions des articles 6.1.2.6.2 à 6.1.2.6.5, 6.1.2.6.7 et 6.1.2.6.8 ci-dessous sont à la charge de l'exploitant.

Les enregistrements et résultats correspondant à ces mesures et analyses sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans sur un support prévu à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

6.1.2.6.2 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution des prélèvements d'eau dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure.

Les opérations d'échantillonnage seront réalisées en s'appuyant sur les normes et règles de l'art en vigueur :

- La norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – échantillonnage – partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- du fascicule de documentation FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaire.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

6.1.2.6.3 - Mesure en continu

Le point de rejet des eaux résiduaires industrielles sera équipé d'un dispositif de mesure de débit en continu conforme aux normes en vigueur et respectant les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs.

Le pH (code SANDRE : 1302) et la température (code SANDRE : 1301) du point de rejet des eaux résiduaires industrielles seront mesurés et enregistrés en continu. Les systèmes de contrôle en continu déclencheront, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîneront automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Une exploitation informatique de ces informations devra permettre de présenter les résultats suivants :

- débit : valeurs journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des valeurs journalières du mois ;
- température : moyennes journalières, moyenne mensuelle, valeur maxi des moyennes journalières du mois ;
- pH : valeurs moyennes journalières, valeurs mini et maxi de chaque jour, moyenne du mois, valeurs mini et maxi relevées dans le mois.

6.1.2.6.4 – Autosurveillance du rejet des eaux résiduaires

L'exploitant réalisera des mesures des niveaux des rejets sur les paramètres suivants, sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Ces mesures seront réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées :

| Paramètre | Code SANDRE | Fréquence |
|-------------------------------|-------------|--------------|
| MEST | 1305 | Mensuelle |
| DCO | 1314 | Mensuelle |
| Cyanures libres | 1084 | Journalière |
| Chrome VI en Cr ⁶⁺ | 1371 | Mensuelle |
| Chrome III | 5871 | Mensuelle |
| Cuivre et ses composés en Cu | 1392 | Hebdomadaire |
| Fer | 1393 | Hebdomadaire |
| Nickel et ses composés en Ni | 1386 | Hebdomadaire |
| Argent | 1368 | Hebdomadaire |
| Étain et ses composés | 1380 | Hebdomadaire |

6.1.2.6.5 – Contrôles périodiques du rejet des eaux résiduaires

Des analyses portant sur les polluants suivants seront effectués trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides :

| Paramètre | Code SANDRE |
|--------------------------------|-------------|
| Volume journalier | 1552 |
| pH | 1302 |
| Température | 1301 |
| Fluor | 1391 |
| Azote global | 1551 |
| Nitrites | 1339 |
| Phosphore | 1350 |
| MEST | 1305 |
| DCO | 1314 |
| Indice hydrocarbures | 1442 |
| AOX | 1106 |
| Cyanures libres | 1084 |
| Chrome VI en Cr ⁶⁺ | 1371 |
| Chrome III | 5871 |
| Cuivre et ses composés en Cu | 1392 |
| Aluminium | 1370 |
| Fer | 1393 |
| Nickel et ses composés en Ni | 1386 |
| Argent | 1368 |
| Plomb et ses composés en Pb | 1382 |
| Étain et ses composés | 1380 |
| Zinc et ses composés en Zn | 1383 |
| Trichlorométhane – Chloroforme | 1135 |

Le laboratoire choisi devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

6.1.2.6.6 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois (mesures en continu, autosurveillance et contrôles périodiques) seront saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

6.1.2.6.7 – Contrôles exceptionnels

Dans le cadre de l'article 4.8 ci-dessus, l'inspection des installations classées, pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.»

Article 6 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse Internet www.telerecours.fr :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 - Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marnaz et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Marnaz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Marnaz,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE